Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2003

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.15)*]

ES-10/13. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Condamnant tout recours à la violence, au terrorisme ou à la destruction,

Condamnant en particulier les attentats-suicide et l'intensification que marque l'attentat qui a eu lieu récemment à Haïfa,

Condamnant l'attentat à la bombe perpétré dans la bande de Gaza, qui a causé la mort de trois agents de sécurité des États-Unis d'Amérique,

Déplorant les exécutions extrajudiciaires et leur récente intensification, en particulier l'attaque du 20 octobre 2003 à Gaza,

Soulignant à quel point il est urgent de mettre fin à la violence qui règne sur le terrain, de mettre un terme à l'occupation qui a commencé en 1967, et de parvenir à la paix sur la base de la vision susmentionnée de deux États,

Préoccupée particulièrement par le fait que le tracé prévu du mur que construit Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution à deux États physiquement impossible à appliquer et d'entraîner une situation humanitaire encore plus difficile pour les Palestiniens,

Demandant une fois de plus à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1],

Réaffirmant son opposition aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire,

1. *Exige* qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ;

2. *Engage* les deux parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions pertinentes de la feuille de route[2], l'Autorité palestinienne à s'efforcer visiblement, sur le terrain, d'arrêter et de désorganiser les individus et les groupes qui exécutent et organisent des attentats violents et de les empêcher d'agir, et le Gouvernement israélien à ne pas prendre de mesures qui sapent la confiance, notamment les expulsions, les attaques contre la population civile et les exécutions extrajudiciaires ;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement de la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur l'application du paragraphe 1 ci-dessus devant être présenté dans un délai d'un mois, après quoi de nouvelles mesures devraient être envisagées, le cas échéant, par les organismes des Nations Unies ;

4. *Décide* de suspendre la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser son Président en exercice à en prononcer la reprise à la demande des États Membres.

22e séance plénière
21 octobre 2003

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, no 973.

[2] S/2003/529, annexe.